

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**RECUEIL SPECIAL n° 3 du 04 janvier 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....3**

**Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....3**

- Avis défavorable ci-joint émis le 7 décembre 2017 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet de création à corbehem, rue de la gare, d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché à l'enseigne super u et un "drive", une boulangerie et une galerie marchande.....3
- Ordre du jour ci-joint relatif à la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais, prévue le lundi 22 janvier 2018.....5
- Avis ci-joint, émis le 21 novembre 2017 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "lidl", d'une surface de vente de 1286 m<sup>2</sup>, à noeux-les-mines, rue léon blum.....6

**INSTITUT DÉPARTEMENTAL A.CALMETTE,.....8**

- Decision n° 2017-747 ouverture d'un examen professionnel pour l'accès, après inscription sur liste d'aptitude, au corps des ingénieurs de la fonction hospitalière.....8

**L'EPSM LILLE MÉTROPOLE.....9**

- Arrêté délégation de signature décision n° 2017 – 007.....9
- Arrêté délégation de signature décision n° 2017 – 009.....10
- Arrêté délégation de signature décision n° 2017 – 006.....11
- Arrêté délégation de signature décision n° 2017 – 008.....12
- Arrêté délégation de signature décision n° 2017 – 005.....13

**PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

Avis défavorable ci-joint émis le 7 décembre 2017 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet de création à corbehem, rue de la gare, d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché à l'enseigne super u et un "drive", une boulangerie et une galerie marchande.

par arrêté du 07 décembre 2017

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 062 240 17 00003 déposée le 15 mai 2017 à la mairie de Corbehem ;
- VU** les recours exercés par la SAS « BIERENALE », ledit recours enregistré le 17 août 2017 sous le numéro 3438T01 et le recours exercé par la SARL « DEL », ledit recours enregistré le 25 août 2017 sous le numéro 3438T02,
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 18 juillet 2017,
- concernant le projet porté par la SA « AUTERCA.NET », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 540 m<sup>2</sup> à Corbehem comprenant :
- un hypermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 3 950 m<sup>2</sup>,
  - une boulangerie d'une surface de vente de 60 m<sup>2</sup>,
  - une galerie marchande d'une surface de vente de 530 m<sup>2</sup> composée de 4 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup>,
- et la création d'un « drive », composé de 4 pistes de ravitaillement pour une emprise au sol de 70 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Julien FRANÇOIS, avocat et Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Dominique BERTOUT, maire de Corbehem, M. Antoine CASSETTA, SA « AUTERCA.NET » et M. Patrick DELPORTE, conseil ;

Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne prévoit aucun stationnement perméable ; qu'il sera consommateur d'espace et que le réseau de desserte imperméabilisera fortement le terrain de même que l'aire de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet aura un impact visuel important depuis la D45 que l'insertion paysagère proposée ne peut atténuer ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la DDTM précise que la parcelle se situe en zone de sensibilité allant d'un niveau faible à très élevé, nappe affleurante, pour le phénomène de remontée de la nappe phréatique ; que le pétitionnaire devra vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprenant la création de 4 cellules commerciales dont les enseignes ne sont pas connues risque d'avoir un impact sur l'animation de la vie urbaine d'une petite commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

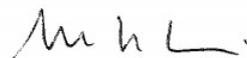
**EN CONSEQUENCE :**



- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société SA « AUTERCA.NET ».

Vote favorable : 0  
Votes défavorables : 8  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU  
PAS-DE-CALAIS**

**ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU LUNDI 22 JANVIER 2018**

**14H30 Dossier n° 62-17-209**

Demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée LA BRIQUETTERIE sise rue de la Gare, Zone Artisanale, à Duisans (62161), en vue d'apporter des modifications substantielles au projet de création d'un ensemble commercial à Duisans, qui avait obtenu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais le 30 mai 2017.

Le tableau ci-dessous détaille la composition de l'ensemble commercial concerné en tenant compte des modifications substantielles apportées à ce dernier.

<b>Bâtiment</b>	<b>Cellule</b>	<b>Secteur d'activité</b>	<b>Surface de vente</b>
<b>Bâtiment A</b>	<b>A1</b>	Secteur 2 (non alimentaire)	1800 m <sup>2</sup>
	<b>A2</b>	Secteur 2 (non alimentaire)	2190 m <sup>2</sup>
<b>Bâtiment B</b>	<b>B1</b>	Secteur 2 (non alimentaire)	1000 m <sup>2</sup>
	<b>B1bis</b>	Secteur 2 (non alimentaire)	700 m <sup>2</sup>
	<b>B2</b>	Secteur 2 (non alimentaire)	400 m <sup>2</sup>
<b>Bâtiment C</b>	<b>C1</b>	Secteur 2 (non alimentaire)	1650 m <sup>2</sup>
	<b>C2</b>	Secteur 2 (non alimentaire)	600 m <sup>2</sup>
<b>Bâtiment D</b>		Secteur 2 (non alimentaire) Équipement de la Maison	2991 m <sup>2</sup>
<b>Bâtiment E</b>		Secteur 2 (non alimentaire)	800 m <sup>2</sup>

Avis ci-joint, émis le 21 novembre 2017 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "lidl", d'une surface de vente de 1286 m<sup>2</sup>, à noeux-les-mines, rue léon blum.

par arrêté du 21 novembre 2017

- VU** le code de commerce ;
  - VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
  - VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
  - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** la demande de permis de construire déposée le 28 juillet 2017 sous le numéro PC 062 617 17 00019 en mairie Nœux-les-Mines ;
  - VU** le recours exercé par la société « DE DISTRIBUTION NOEUVOISE » qui exploite un supermarché « E.LECLERC » situé sur la commune de Nœux-les-Mines, représentée par Me Jean COURRECH, enregistré le 9 octobre 2017 sous le numéro 3466T01 et le recours exercé par la SARL « SOCLEM » qui exploite un « CARREFOUR MARKET » situé sur la commune de Barlin, représentée par Me Philippe JOURDAN, enregistré le 27 octobre 2017 sous le numéro 3466T02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 19 septembre 2017 concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 286 m<sup>2</sup>, à Nœux-les-Mines ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 novembre 2017 ;
  - VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH et Me Philippe JOURDAN, avocats ;

M. Stéphane AVRIL, directeur national immobilier « LIDL », M. Cédric MATHEY, responsable immobilier « LIDL », M. François-Xavier FRAPPIER, « Urbanistica », prestataire CDAC, M. Antoine DELEVAL, agence « Autrement Dit », architecte paysagiste et Me Alexia ROBBES, Avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les documents structurants du territoire, et notamment le SCoT de l'Artois ;

**CONSIDERANT** que le site est desservi par le réseau de transports « Tadao » ; que l'arrêt « Base de Loisirs-Lac » se situe à 150 m à l'ouest du projet (ligne 24 Béthune - Nœux-les-Mines - Labourse) ; que la desserte se fait du lundi au samedi (11 passages par jour et par sens, soit environ un bus toutes les heures) ;

**CONSIDERANT** que le projet ne consommera aucun espace agricole ou naturel puisqu'il s'agit de réhabiliter le foncier occupé par la société STCN (Société de Tuyauterie et de Chaudronnerie Noeuxoise) et que 5 729 m<sup>2</sup> d'espaces verts sont prévus pour une parcelle de 13 091 m<sup>2</sup>, soit 44% de la surface du site ;

**CONSIDERANT** que le demandeur précise qu'il respectera les objectifs de la RT 2012 ; que les objectifs de consommations énergétiques seront même dépassés de 45,7% ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- Les recours susvisés sont rejetés,
- émet un avis favorable au projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 286 m<sup>2</sup>, à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).

Votes favorables : 7  
Vote défavorable : 0  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

---

## INSTITUT DÉPARTEMENTAL A.CALMETTE,

---

Decision n° 2017-747 ouverture d'un examen professionnel pour l'accès, après inscription sur liste d'aptitude, au corps des ingénieurs de la fonction hospitalière.

par arrêté du 28 décembre 2017

le directeur de l'institut départemental a.calmette decide

ARTICLE 1 : Un examen professionnel est ouvert à l'Institut Départemental A.Calmette en vue de pourvoir, par inscription sur liste d'aptitude, un poste d'ingénieur hospitalier – spécialité conduite des opérations techniques et des projets d'investissement.

ARTICLE 2 : L'examen professionnel comportera :

La phase d'admissibilité - épreuves sur dossier :

Examen par le jury du dossier administratif du candidat ainsi que d'un rapport établi par son supérieur hiérarchique ou le cas échéant le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonctions (coefficient 5).

La phase d'admission – épreuves orales :

Un entretien avec le jury destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat (durée : trente minutes ; coefficient 4) ;

Des questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat à partir de la résolution d'un cas concret soumis au candidat trente minutes avant le début de l'épreuve (durée : trente minutes ; coefficient 3).

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points au moins égal à 50 participent aux épreuves d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points au moins égal à 120, pourront seuls être déclarés admis.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidatures sont à adresser au Directeur de l'Institut Départemental A.Calmette (Direction des Ressources Humaines), route de Widehem, 62 176 CAMIERS, pour le 31 janvier 2018 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et accompagné des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi en catégorie B ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

7° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

ARTICLE 5 : Le jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dans lesquels les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel parmi les personnels de direction des établissements de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale ;

Deux ingénieurs hospitaliers en fonction dans la région concernée ou les régions voisines dont l'un au moins a la qualité d'ingénieur hospitalier, choisi par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel parmi les ingénieurs hospitaliers relevant de la spécialité au titre de laquelle est ouvert le concours ;

Un professeur en fonctions dans un des établissements délivrant les titres requis pour le recrutement par concours sur titres des ingénieurs hospitaliers ;

Des correcteurs et examinateurs spéciaux choisis par le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel peuvent être adjoints au jury en fonction de la nature particulière des épreuves. Ils peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur arrête par ordre alphabétique la liste définitive des candidats admis à l'examen professionnel.

L'inscription sur cette liste a une valeur permanente. Un extrait de cette liste ainsi que les notes obtenues figurent au dossier de chacun des candidats admis.

ARTICLE 7 : La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé ainsi que dans ceux de la préfecture du département. L'avis d'ouverture de ces concours est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Le Directeur,  
signé B. DELATTRE

---

## L'EPSM LILLE MÉTROPOLE

---

Arrêté délégation de signature décision n° 2017 – 007

par arrêté du 22 décembre 2017

Article 1 : Une délégation de la Directrice Générale de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Madame Sandrine LIMON, Référente Achats au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer :

- les marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques\* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 25 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques\* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

\* Définition des besoins spécifiques :

- les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,
- les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),
- les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et répondant aux orientations de son projet d'établissement.

Article 2 : Dans le cadre de la présente délégation, Sandrine LIMON fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Référente Achats Agglomération Lilloise »

En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine LIMON (congés, maladie, formation), pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats EPSM Lille Métropole

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats »

Article 4 : Mme Sandrine LIMON et Mme Séverine KLOECKNER référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 : Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 7 : La présente décision, qui prend effet dès signature, sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- transmise au Directeur de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,

- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,
- transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

Article 8:Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Valérie BENEAT-MARLIER  
Directrice générale de l'EPSM Lille Métropole  
Etablissement support du GHT  
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

---

Arrêté délégation de signature décision n° 2017 – 009

par arrêté du 22 décembre 2017

Article 1 :Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :  
Monsieur Philippe KOENIG, Directeur des Prestations Hôtelières et Logistiques et des Relations avec les Usagers de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM des Flandres, Référent Achats au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer :

les marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques\* de l'EPSM des Flandres, les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'EPSM des Flandres,

les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM des Flandres,

les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM des Flandres, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,

les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM des Flandres, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 25 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,

les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques\* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,

les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM des Flandres, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

\* Définition des besoins spécifiques :

les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,

les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),

les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM des Flandres et répondant aux orientations de son projet d'établissement.

Article 2 :Dans le cadre de la présente délégation, M. Philippe KOENIG fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,  
Le Référent Achats Flandres »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe KOENIG (congé, maladie, formation), pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

M. Eric HEMAR, Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Prestations Hôtelières et Logistiques de l'EPSM des Flandres et Référent Achats adjoint Flandres

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, M. Eric HEMAR fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,  
Le Référent Achats adjoint Flandres »

Article 3 :En cas d'absence concomitante du Référent Achats Flandres et du Référent Achats adjoint Flandres, délégation de signature est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,  
La Directrice de la Fonction Achats »

Article 4 :M. Philippe KOENIG, M. Eric HEMAR et Mme Séverine KLOECKNER référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 :Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,  
de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM des Flandres,  
de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 : Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 7 : La présente décision, qui prend effet au 1er janvier 2018, sera :  
publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,  
transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,  
transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,  
notifiée aux intéressés,  
transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,  
transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,  
transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Directrice générale de l'EPSM Lille Métropole  
Etablissement support du GHT  
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais  
Valérie BENEAT-MARLIER

Le Référent Achats Flandres  
PHILIPPE KOENIG

Le Référente Achats Adjoint Flandres  
Eric HEMAR

La Directrice de la Fonction Achats  
EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres  
Séverine KLOECKNER

---

Arrêté délégation de signature décision n° 2017 – 006

par arrêté du 22 décembre 2017

Article 1 : Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

Monsieur Philippe KOENIG, Directeur des Prestations Hôtelières et Logistiques et des Relations avec les Usagers de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM des Flandres, Référent Achats au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer :

les marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques\* de l'EPSM Lille Métropole, les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'EPSM Lille Métropole,

les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM Lille Métropole,

les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM Lille Métropole, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,

les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM Lille Métropole, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieure à 25 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,

les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques\* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,

les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM Lille Métropole, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

\* Définition des besoins spécifiques :

les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,

les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),

les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM Lille Métropole et répondant aux orientations de son projet d'établissement.

Article 2 : Dans le cadre de la présente délégation, M. Philippe KOENIG fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,  
Le Référent Achats Lille Métropole »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe KOENIG (congés, maladie, formation), pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Mme Nathalie ROMAIN, Adjoint des Cadres au sein de la Direction des Prestations Hôtelières et Logistiques de l'EPSM Lille Métropole et Référente Achats adjointe Lille Métropole

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Nathalie ROMAIN fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,  
La Référente Achats adjointe Lille Métropole »

Article 3 : En cas d'absence concomitante du Référent Achats Lille Métropole et du Référent Achats adjoint Lille Métropole, délégation de signature est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :  
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,  
La Directrice de la Fonction Achats »

Article 4 :M. Philippe KOENIG, Mme Nathalie ROMAIN et Mme Séverine KLOECKNER référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 :Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM Lille Métropole,

de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 :Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 7 :La présente décision, qui prend effet au 1er janvier 2018, sera :

publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,

transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,

transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,

notifiée aux intéressés,

transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,

transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,

transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

Article 8:Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Directrice générale de l'EPSM Lille Métropole  
Etablissement support du GHT  
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais  
Valérie BENEAT-MARLIER

Le Réfèrent Achats Flandres  
PHILIPPE KOENIG

La Référente Achats Adjointe  
Lille Métropole  
Nathalie ROMAIN

La Directrice de la Fonction Achats  
EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres  
Séverine KLOECKNER

---

Arrêté délégation de signature décision n° 2017 – 008

par arrêté du 22 décembre 2017

Article 1 :Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

Monsieur Guillaume RECOUR, Réfèrent Achats au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer :

les marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques\* de l'EPSM Val de Lys Artois, les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'EPSM Val de Lys Artois,

les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM Val de Lys Artois,

les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM Val de Lys Artois, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,

les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques\* de l'EPSM Val de Lys Artois, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 25 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,

les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques\* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,

les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM Val de Lys Artois, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

\* Définition des besoins spécifiques :

les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,

les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),

les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM Val de Lys Artois et répondant aux orientations de son projet d'établissement.

Article 2 :Dans le cadre de la présente délégation, M. Guillaume RECOUR fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,  
Le Réfèrent Achats Val de Lys Artois »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RECOUR (congés, maladie, formation), pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Mme Angélique TALHOUARN, Référente Achats adjointe Val de Lys Artois

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Angélique TALHOUARN fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Référente Achats adjointe Val de Lys Artois »

Article 3 :En cas d'absence concomitante du Référent Achats Val de Lys Artois et de la Référente Achats adjointe Val de Lys Artois, délégation de signature est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats »

Article 4 :M. Guillaume RECOUR, Mme Angélique TALHOUARN et Mme Séverine KLOECKNER référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 :Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM Val de Lys Artois,

de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 :Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 7 :La présente décision, qui prend effet au 1er janvier 2018, sera :

publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,

transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,

transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,

transmise au Directeur de l'EPSM Val de Lys Artois,

notifiée aux intéressés,

transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,

transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,

transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

Article 8:Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Valérie BENEAT-MARLIER

Directrice générale de l'EPSM Lille Métropole

Etablissement support du GHT

Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

---

Arrêté délégation de signature décision n° 2017 – 005

par arrêté du 22 décembre 2017

Article 1 :Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM des Flandres et Chef de Projet de la Fonction Achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

A l'effet de signer :

les marchés publics et leurs avenants conclus par l'EPSM Lille Métropole, établissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, pour répondre aux besoins des établissements du GHT.

Article 2 :Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

La Directrice de la Fonction Achats »

Article 3 :Mme Séverine KLOECKNER a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation et a la charge d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation :

de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 :Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 7 :La présente décision, qui prend effet au 1er janvier 2018, sera :

publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,  
transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,  
transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,  
notifiée à l'intéressée,  
transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,  
transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,  
transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

Article 8:Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Valérie BENEAT-MARLIER  
Directrice générale de l'EPSM Lille Métropole  
Etablissement support du GHT  
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais